

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Allois

Extrait du registre des délibérations du comité

MEMBRES EN EXERCICE 12 : Présents 10 : MM. LABREGERE Olivier, MOURET Serge, CORET Emmanuel, LEMARCHAND Frédéric, PAUZAT Yves, CHARBONNIER Maurice, DUMONT Bernard, MAYAUD Thierry, REYGNAUD Claude, DESROCHE Roger.

ABSENTS EXCUSES : M. DUCHEZ Michel.

Président de séance : M. LABREGERE Olivier Secrétaire de séance : M. DESROCHE Roger

01 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC / DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - DÉLIBÉRATION RELATIVE AU PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
12	10	0	10	10	10	0

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
Vu les articles L1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants, L1413-1, R1410-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 Novembre 2017,

M. LABREGERE, Président du SIAEP des Allois, ouvre la séance et rappelle que le service public de l'eau potable tel qu'assuré à l'échelle du syndicat fait aujourd'hui l'objet d'une délégation de service public (DSP) suivant le mode « affermage ».

Le délégataire en charge de cette mission est la société MIANE ET VINATIER. La convention en cours liant le Syndicat à son délégataire arrive à échéance le 31 juin 2018, au terme de l'avenant de prolongation n° 6 visé en Préfecture de la Haute-Vienne le 31 Juillet 2017.

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désigné par l'abréviation « CGCT ») prévoit à son article L. 1411-1 qu'« une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ».

Au préalable du lancement d'une procédure de concession de service public, et en application de l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation pour le service de l'eau potable, au vu du « rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Au regard du niveau démographique de la population couverte par le service (environ 5259 habitants présents en 2012 sur le territoire couvert par le SIAEP), il n'est pas fait obligation de mettre en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) telle que définie à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Au vu :

- de la présentation au Comité Syndical du rapport sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable ;
- de la présentation du document contenant les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire ;
- de la présentation des différents modes de gestion des services publics ;
- du projet de règlement de service ;
- de l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP), dont il est produit lecture en séance

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Allois

Extrait du registre des délibérations du comité

MEMBRES EN EXERCICE 12 : Présents 10 : MM. LABREGERE Olivier, MOURET Serge, CORET Emmanuel, LEMARCHAND Frédéric, PAUZAT Yves, CHARBONNIER Maurice, DUMONT Bernard, MAYAUD Thierry, REYGNAUD Claude, DESROCHE Roger.

ABSENTS EXCUSES : M. DUCHEZ Michel.

Président de séance : M. LABREGERE Olivier **Secrétaire de séance :** M. DESROCHE Roger

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DÉCIDE du principe de déléguer le service public de l'eau potable via un « contrat de concession du service public » prenant la forme d'une délégation de service public par mode « affermage », par préférence à une gestion en régie, et notamment en raison du transfert de risque d'exploitation vers l'exploitant futur du service public.

DÉCIDE du principe de déléguer à compter du premier (1^{er}) juillet deux mille dix-huit le service public de l'eau potable pour une durée de 9.5 années (échéance prévisionnelle au trente et un décembre deux mille vingt-sept), laquelle n'excède pas celle conforme aux usages en cours pour l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation du service.

APPROUVE le document contenant les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire et le projet de règlement service.

HABILITE la Commission de délégation de Service Public élue le 17/03/2017 à suivre les différentes étapes procédurales relevant de sa compétence.

DONNE POUVOIR à M. le Président aux fins de réaliser les formalités de publicité inaugurales applicables en matière de procédure de concession pour la délégation du service public de l'eau potable, conformément aux dispositions combinées des articles 9 et 10 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 qui généralisent l'application de la procédure allégée à tous contrats portant sur la production, le transport ou la distribution d'eau potable, y compris pour les contrats dont le montant dépasserait le seuil européen de 5 225 000 € HT.

Pour extrait 07 Décembre 2017
Le Président,

Olivier LABREGERE

